

**DECISION DE SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES  
RELATIVE AUX REGLEMENTS DES DEPENSES RESULTANT DES  
ANIMATIONS ET DES ACTIONS ORGANISEES PAR LE SERVICE  
JEUNESSE**

DAJ/SERVICE FINANCES

DECISION N°83-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 et L. 2122-22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, portant délégation à Monsieur le Maire le pouvoir de créer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°175-2021 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Francis SELLAM, 1er Adjoint au Maire, « Finances, Ressources humaines et Logement » ;

Vu l'arrêté n°81-2024 du 2 juillet 2024 portant délégation de signature temporaire à Monsieur Francis SELLAM, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Monsieur Michel DESTOUCHES, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Madame Virginie TOLLARD, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et Madame Liliane REUSCHLEIN, 8<sup>ème</sup> Adjointe au Maire du 8 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 instituant une régie de dépenses relatives aux règlements des dépenses résultant des animations et des actions organisées dans le cadre des structures d'accueil : Maison jeunes : chalet - les lutins : animations socio-éducatives : aides aux devoirs – Théâtres – animation jeunes – ludothèque/ Espace jeunesse : Egalité : animations socio-éducatives – salle de boxe – point information jeunesse – point cyb ;

Vu les arrêtés du 8 février 2006, du 25 mars 2009, du 4 juin 2009, n°25-2012 du 22 mars 2012, n°99-2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 et n°107-2022 du 7 juin 2022 portant respectivement avenant n°1 à 6 à l'arrêté de création de la régie du 25 octobre 2005 ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer la régie d'avances relative aux règlements des dépenses résultant des animations et des actions organisées par le service jeunesse en raison de son inactivité depuis un an et de son solde bancaire à zéro ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2024, la régie d'avances auprès du service jeunesse de la commune de Joinville-le-Pont relative aux règlements des dépenses résultant des animations et des actions organisées par le service jeunesse est supprimée.

## ARTICLE 2 :

L'arrêté du 25 octobre 2005 instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses résultant des animations et des actions organisées dans le cadre des structures d'accueil : Maison jeunes : chalet - les lutins : animations socio-éducatives : aides aux devoirs – Théâtres – animation jeunes – ludothèque/ Espace jeunesse : Egalité : animations socio-éducatives – salle de boxe – point information jeunesse – point cyb ainsi que les arrêtés du 8 février 2006, du 25 mars 2009, du 4 juin 2009, n°25-2012 du 22 mars 2012, n°99-2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 et n°107-2022 du 7 juin 2022 le modifiant sont abrogés à la date du 1<sup>er</sup> août 2024.

## ARTICLE 3 :


Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sous format électronique et transmise au contrôle de légalité. Une copie sera adressée à Madame la Comptable Publique de Vincennes.

Fait à Joinville-le-Pont, le 22 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Monsieur Michel DESTOUCHES**



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : 5 JUIL. 2024 25 JUIL. 2024

Publiée sous format électronique le :

Fait à Joinville-le-Pont, le 25 JUIL. 2024

